

PROPOSITION DE LOI

*tendant à renforcer la protection des représentants
du personnel engagés par un contrat de travail
à durée déterminée.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté sans modification, en
deuxième lecture, la proposition de loi adoptée
avec modifications par l'Assemblée Nationale, en
deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

L'article 22 de l'ordonnance n° 45-280 du
22 février 1945 modifiée est complété par les
dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié,
représentant syndical, membre ou ancien membre

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 261, 533 et in-8° 122.
(4^e législ.) : 2^e lecture : 517, 528 et in-8° 135.

Sénat : 1^{re} lecture : 122 (1967-1968), 46 et in-8° 26 (1968-1969).
2^e lecture : 8 et 14 (1969-1970).

du comité d'entreprise, candidat aux fonctions de membre du comité d'entreprise, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée que pour un motif sérieux et légitime.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, application devra être faite avant la date d'expiration dudit contrat de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

Art. 2.

L'article 16 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« L'employeur ne peut refuser à son salarié, délégué ou ancien délégué du personnel, candidat aux fonctions de délégué du personnel, le renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée, que pour un motif sérieux et légitime.

« Au cas où l'employeur envisagerait de ne pas renouveler son contrat de travail, application devra être faite, avant la date d'expiration dudit contrat, de la procédure prévue ci-dessus en cas de licenciement.

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pendant les délais de protection prévus au présent article. Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, ces délais de protection sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle d'interruption de l'activité du salarié. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.